



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00458**  
**portant interdiction d'un rassemblement devant l'ambassade des Etats-Unis**  
**le samedi 6 juin 2020**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

Vu le message transmis le 1<sup>er</sup> juin 2020 par voie électronique aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation, par lequel Mme Yankin Marie déclare pour le compte du collectif *Brigade-Anti-Nérophobie* un rassemblement le samedi 6 juin 2020, entre 13h00 et 21h00, Place Joachim du Bellay – 75001 Paris (Fontaine des innocents), ayant pour objet : « d'interpeller l'opinion publique et surtout de rendre hommage a George Floyd mort entre les mains de la police le 20 mai 2020 aux États-Unis à Minneapolis » ; que par un second message transmis le 4 juin 2020, elle déclare comme autre lieu du rassemblement le 2, avenue Gabriel - 75008 Paris, devant l'ambassade des Etats-Unis ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que, en application de l'article R.\* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Considérant que, en réponse à la déclaration, il a été indiqué à la représentante du *collectif Brigade-Anti-Nérophobie*, par message transmis le 2 juin 2020 par voie électronique par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation, que le Premier ministre a, par le I de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, interdit sur l'ensemble du territoire de la République tout rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ; que Paris constituant l'un des départements les plus touchés par l'épidémie de covid-19, classé en zone orange au regard de sa situation sanitaire dégradée, comme mentionné dans l'annexe 2 du même décret, le préfet de police ne pouvait donner une suite favorable à la demande de ce collectif ;

Considérant, en outre, les nombreux appels lancés sur les réseaux sociaux à se rendre le même jour devant l'ambassade des Etats-Unis ; que, dans le contexte de tension actuel lié à l'affaire *Georges Floyd*, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux viennent se greffer à ce rassemblement, avec pour objectif de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain et de commerces, comme ce fut le cas le mardi 2 juin dernier à l'issue de la manifestation interdite aux abords du tribunal judiciaire de Paris portant sur le même thème ;

Considérant, à cet égard, que l'ambassade des Etats-Unis, située à proximité de la présidence de la République, se trouve dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que les voies situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la santé publique par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant la tenue d'une manifestation, à l'occasion de laquelle des violences sont susceptibles d'être commises et qui ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le rassemblement déclaré par Mme Yankin Marie pour le compte du *collectif Brigade-Anti-Nérophobie*, le samedi 6 juin 2020, entre 14h00 et 21h00, devant l'ambassade des Etats-Unis, est interdit.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Yankin Marie, représentante du *collectif Brigade-Anti-Négrophobie*, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 05 JUIN 2020



**Didier LALLEMENT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa notification :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.